

La coordination des professionnels salariés

Le médecin coordonnateur et ses partenaires au sein de l'EHPAD La coordination d'équipe ou coordination de deuxième niveau

Deux catégories de personnels évoluent au sein d'une EHPAD :

a) Le personnel non soignant représenté par

- Le service administratif
- Le service lingerie
- Le service cuisine
- Le service entretien

b) Le personnel soignant qui comprend

- Le cadre de santé
- Les IDE
- Les AS
- Les ASH
- L'animatrice
- Le personnel médical (médecin coordonnateur, médecins libéraux)

Le médecin coordonnateur occupe une position stratégique qui le met en relation avec l'ensemble des personnels de l'EHPAD. Il doit assurer une coordination partenariale avec chaque catégorie et promouvoir tous les moyens utiles à les faire travailler de concert au service des résidents âgés.

Le Médecin coordonnateur et le Directeur d'établissement

Le médecin coordonnateur exerce ses missions sous la responsabilité et l'autorité du Directeur de l'établissement qui, à ce titre, est le premier de ses partenaires dans l'EHPAD.

Le Directeur de l'établissement a, en particulier, la responsabilité du projet d'établissement qui constitue l'intention de l'EHPAD, véritable unité sanitaire de proximité.

Le Médecin coordonnateur intervient à différents niveaux de ce projet d'établissement dans lequel il intègre le projet général de soins (*confer chapitre 2*).

Dans la relation entre Directeur d'établissement et Médecin coordonnateur, la notion de hiérarchie doit être comprise dans le sens d'un travail en commun avec pour objectif la meilleure satisfaction des résidents mais aussi une organisation efficace et cohérente de l'EHPAD.

Le médecin coordonnateur a un rôle de conseiller permanent du Directeur en ce qui concerne les admissions, la charge de travail nécessitée par le degré de perte d'autonomie des résidents, l'organisation et la qualité des soins, la formation, le recrutement des personnels. Sa responsabilité dans l'établissement, en relation avec l'ensemble de l'équipe soignante, concerne le projet de soins qui recouvre en partie le projet d'établissement ce qui fait de lui un partenaire incontournable, indispensable aux évolutions de l'EHPAD.

Le Médecin coordonnateur et le personnel soignant

Infirmier et cadre infirmier.

Pour des raisons de simplicité le masculin sera employé pour représenter les infirmiers et infirmières.

La politique de soins infirmiers au sein de l'EHPAD repose sur les règles suivantes :

- Démarche de soins permettant de dispenser des soins personnalisés (analyse des besoins de chaque résident, des informations médicales et de celles de l'équipe pluridisciplinaire). Les soins sont programmés et effectués en fonction des objectifs de soins infirmiers et des prescriptions médicales, inscrits dans le dossier de soins et régulièrement évalués.
- Tout acte de soins infirmiers implique une compétence technique, relationnelle et éducative dans le respect de la dignité et du devoir d'information du patient. Les soins infirmiers préviennent les risques, garantissent la sécurité et prennent en compte le confort du résident.
- L'infirmier assume ses responsabilités en tant que membre d'une profession et maîtrise les 3 dimensions de sa fonction :
 - Indépendante (rôle propre)
 - Dépendante (sur prescription des actes médico techniques)
 - Interdépendante (en collaboration)
- L'infirmier assume ses responsabilités au sein de l'institution en tant que membre d'une équipe en participant à l'élaboration et la réalisation du projet de service, en contrôlant les soins qu'il est habilité à déléguer à d'autres personnels (AS), en validant les observations et interventions dans le dossier de soins...

Le cadre infirmier

Le cadre infirmier, collaborateur privilégié du médecin coordonnateur, est placé au même titre que l'ensemble des agents de l'EHPAD sous l'autorité hiérarchique du directeur d'établissement et se doit d'appliquer ses directives.

Sur le plan médical le cadre infirmier est placé sous l'autorité du médecin coordonnateur de l'établissement.

Le cadre infirmier est responsable de la prise en charge globale de la personne âgée pour apporter les réponses adaptées à ses besoins de santé. Il est responsable de l'organisation des soins et de l'application de la prescription médicale, il est un référent pour le soin.

Le cadre infirmier est responsable de l'encadrement, de la formation, de l'animation et de la coordination des équipes de soins ainsi que de l'utilisation optimale et efficiente des ressources affectées aux services de soins et de la gestion des produits et matériels (médico-pharmaceutiques).

Les aides soignants

Les aides soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers (dans les conditions définies par le décret du 15 mars 1993). Certains aides soignants peuvent exercer des fonctions d'aide médico-psychologique et participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur.

Les ASH (Agents des services hospitaliers)

Ces agents sont chargés de l'entretien, de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des résidents. Ils ne participent pas aux soins des malades.

Ces personnels ont un rôle très important qui dépasse très largement les seules tâches d'hygiène et d'entretien. En effet, par leur présence quotidienne et prolongée auprès des résidents, ils peuvent constituer un lien social indispensable. Ils peuvent aussi servir de lien entre les résidents et le reste du personnel afin d'optimiser la prise en charge.

Le médecin coordonnateur et le personnel non soignant

Les personnels non soignants ne sont pas en relation directe avec le médecin coordonnateur mais sont amenés à participer, à travers leur fonction et leurs missions, à la réflexion générale sur le déroulement de la prise en charge des résidents. Ils pourront, si besoin, faire profiter de leur expérience sur demande du cadre infirmier ou du médecin coordonnateur.

Le médecin coordonnateur pour mener à bien sa mission de coordination des personnels soignants et non soignants devra organiser de façon régulière des réunions de coordination associant, selon les thèmes choisis et les besoins du service, tout ou partie des représentants des divers personnels.

Ces réunions, dont le Directeur d'établissement sera informé et auprès duquel un accord sera obtenu concernant les horaires, les lieux de rencontre et la disponibilité des personnels, seront menées en collaboration étroite avec le cadre infirmier.